

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT

COMMUNE DE MALZÉVILLE

Nancy

CANTON

Meurthe-et-Moselle

Saint-Max

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MARS 2021

MOTION

Rapporteur : Gilles MAYER

Objet : Vœu présenté par le groupe Malzéville durable et solidaire relatif à l'association ANTICOR

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	votants	
29	25	29	Bertrand KLING - Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Alexandra VIEAU - Philippe BERTRAND-DRIRA - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Daniel THOMASSIN - Aude SIMERMANN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Anne MARTINS - Jean-Marc RENARD - Claire FLORENTIN-POIZOT - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY - Camille WINTER
Date de convocation			Excusé-es :
12 mars 2021			
Date d'affichage			Absent-es :
25 mars 2021			
Transmis en préfecture le			Sophie DURIEUX procuration à Jean-Pierre ROUILLON - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX procuration à Daniel THOMASSIN - Agnès JOHN procuration à Gilles MAYER - Jessica NATALINO procuration à Stéphanie GRUET
25 mars 2021			
Rubrique : 9.4			

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Gilles MAYER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

« La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ».

Ce droit fondamental, consacré par l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, est l'un des principes fondateurs d'ANTICOR.

Fondée en 2002, l'association se fixe comme objectif de lutter contre la corruption et, par là-même de contribuer à rétablir la confiance entre les citoyens et leurs représentants, politiques et administratifs.

Dans un contexte de crise des sociétés démocratiques, l'éthique et la transparence constituent en effet deux exigences indépassables face à la défiance marquée des citoyens vis-à-vis des élu-es.

Compte-tenu qu'ils ne sont pas fondés à porter plainte lorsque des soupçons de manquement à la probité existent, les actions d'ANTICOR, notamment en justice, servent l'intérêt général y compris lorsqu'elles n'aboutissent pas à une condamnation, en ce qu'elles permettent de lever les soupçons.

ANTICOR agit dans le cadre de l'article 2-23 du Code de procédure pénale qui prévoit qu'un agrément est délivré aux associations de lutte contre la corruption afin qu'elles puissent se porter parties civiles en cas de soupçon d'atteinte à la probité. Ces dernières sont dès lors les seuls acteurs indépendants habilités à saisir un juge d'instruction, constitutionnellement indépendant, le parquet financier étant quant à lui hiérarchiquement soumis au ministère de la justice.

Indépendante, transpartisane dans sa formation et non partisane dans son action, ANTICOR a obtenu cet agrément sans discontinuité depuis 2015. Elle remplit par ailleurs les cinq critères qui conditionnent son obtention (ancienneté, activité effective de lutte contre la corruption, nombre d'adhérents, désintéressement, indépendance et fonctionnement interne régulier).

La date butoir du renouvellement de l'agrément d'ANTICOR par le ministre de la justice était initialement fixée au 02 février 2021. Il n'a pour l'heure pas encore été attribué à l'association.

Considérant que les élu-es de France, dont ceux de la commune de Malzéville, ont besoin de la confiance des citoyens, que l'action d'ANTICOR participe à la maintenir et que la cessation de son activité aggraverait leur défiance,

Le conseil municipal de la ville de Malzéville, dans son intégralité, lors de sa séance du 18 mars 2021, **demande** le renouvellement de l'agrément ministériel de l'association ANTICOR et la **soutient** dans sa démarche.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre figurent les signatures

Le Maire,

Bertrand KLING



La présente motion peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**